



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement des territoires et urbanisme

Bureau de la planification des territoires

Amiens, le - 8 JUL. 2016

Dossier suivi par Mourad Aït Radi
Tel : 03 22 97 21 85 Fax : 03 22 97 23 08
mourad.ait-radi@somme.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 25 septembre 2015, la commune de Mesnil-Saint-Nicaise a prescrit la révision du plan d'occupation des sols et l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration du document d'urbanisme, la Direction départementale des territoires et de la mer souhaite apporter des éléments sur lesquels l'avis de l'État sur le plan local d'urbanisme s'appuiera au regard de la réglementation en vigueur.

Les communes de Mesnil-Saint-Nicaise et de Nesle partagent la même unité urbaine. La commune de Mesnil-Saint-Nicaise a connu une légère augmentation de sa population depuis 1999 (0,71 % par an environ). Cependant, l'unité urbaine a vu la population décroître pour atteindre une population légale de 2933 habitants en 2013 contre 2968 en 1999 (soit -0,08 % par an). Quant à la taille des ménages, on peut estimer qu'elle diminuera de 2,45 habitants par logement en 2012 pour la commune à 2,3 taux constaté dans le département.

Le besoin en logement lié à la population nouvelle et à la diminution de la taille des ménages est à créer en priorité en densifiant le tissu urbain et en mobilisant le parc de logements vacants à Mesnil-Saint-Nicaise (21 logements recensés en 2012).

La commune compte deux zones non bâties dédiées à l'activité dans le cœur de ville (environ 2,7ha) et une zone dédiée à l'industrie dont environ 14 ha non bâti limitrophe de Nesle. Cela semble largement suffisant pour répondre aux besoins de la commune en termes d'activités.

La commune de Mesnil-Saint-Nicaise est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territorial du Santerre Haute Somme, en cours d'élaboration. Le plan local d'urbanisme devra être mis en compatibilité avec ce schéma lorsqu'il sera approuvé. Aussi, je vous invite à tenir compte dès à présent des orientations retenues, notamment en termes de densité de logements et d'évolution du nombre d'habitants.

Il est à noter, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les communes non couvertes par un schéma de cohérence territorial applicable ne pourront ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation sans dérogation de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (L142-4 et L142-5 du Code de l'urbanisme).

Monsieur Jacques Merlier
Maire de Mesnil-Saint-Nicaise
1 rue des Ecoles
80190 Mesnil Saint Nicaise



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 21 00 - Fax : 03 22 97 23 08 - Horaires d'ouverture 9H - 12H et 14H - 16H

Par ailleurs, l'État veillera à ce que le plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions en vigueur depuis la loi pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové, contienne une étude de densification et un repérage des parcelles libres en zone urbaine y compris dans les zones d'activités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

3105 JUL 8

